

PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté nº 13812/20/25

Société BERGEROT Robert et Fils

Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur la commune d'Arette

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30,
- VU la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,
- VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) adopté le 21 octobre 2019,
- VU l'approbation en date du 27 février 2020 de la déclaration de projet modifiant le plan local d'urbanisme de la commune d'Arette.
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales (art. L. 512-7) applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales (art. L. 512-7) applicables aux installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- **VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760,
- VU la demande présentée le 31 juillet 2019, et complétée le 4 octobre 2019, par la société BERGEROT & FILS pour la création et l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'Arette.
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet ainsi que les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,
- VU l'avis favorable du service RTM (Restauration des Terrains en Montagne) du 20 février 2017,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0262 du 25 octobre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- VU les avis au public publiés dans les journaux "Sud-Ouest" et "la République des Pyrénées" le 30 octobre 2019,
- VU l'absence d'observation du public recueillie entre le 18 novembre 2019 et le 16 décembre 2019 inclus,

- VU l'avis réputé favorable du conseil municipal d'Arette,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 mars 2020,
- VU la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courriel du 14 février 2020, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques rendu dans le cadre de la procédure dématérialisée de vote du 10 au 17 avril 2020.
- **CONSIDÉRANT** que la procédure dématérialisée a fait l'objet d'une saisine préalable des membres du coderst qui ont donné majoritairement un avis favorable pour l'organisation de la procédure dématérialisée,
- **CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés,
- **CONSIDÉRANT** que la société BERGEROT & FILS n'a pas exprimé de demande d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,
- **CONSIDÉRANT** que les circonstances locales (secteur couvert par un PPRN) nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, en particulier des travaux d'ancrage préalables à l'exploitation, une gestion des eaux de ruissellement et une surveillance des rejets aqueux,
- CONSIDÉRANT qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, le site sera remis en état conformément au dossier d'enregistrement,
- CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

L'exploitant entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Titre 1 - Portée et Conditions générales

Article 1.1: Objet

L'installation de stockage de déchets inertes de la société BERGEROT & FILS, dont le siège social est situé Route d'Issor - 64570 Arette, faisant l'objet de la demande susvisée du 31 juillet 2019, complétée le 4 octobre 2019, est enregistrée.

Cette installation est implantée sur la commune d'Arette.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2: Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes.

Article 1.3: Nature de l'installation

L'installation est concernée par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

| Rubrique | Nature de l'activité | Capacité | Régime |
|----------|--|--|----------------|
| 2760.3 | Installation de stockage de déchets inertes autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 | Volume total $61\ 300\ m^3$ $(dur\'ee = 8\ ans)$ | Enregistrement |

| Rubrique | Nature de l'activité | Capacité | Régime |
|----------|--|--------------------------------------|----------------|
| 2515.1a | Installation de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux et autres produits naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. | 212 kW (concasseur) | Enregistrement |
| | La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW. | | |
| 2517.3 | Station de transit, regroupement ou tri de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. | Surface maxi 9 400 m ² | Déclaration |
| | La superficie de l'aire de transit est supérieur à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m². | | |
| 2516 | Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents [] La capacité de transit est inférieure à 5 000 m³. | Inférieure à 5 000 m³ | Non Classé |

Article 1.4: Implantation de l'installation

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Arette, les parcelles cadastrées n° 396 (en partie) et 397 (en partie) de la section A2, d'une superficie totale de 21 475 m².

Ces installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.5 : Durée de l'exploitation

L'exploitation est autorisée pour une durée de 8 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1.6: Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

L'installation est exploitée selon le phasage et les plans fournis dans le dossier de demande d'enregistrement.

Article 1.7: Mise à l'arrêt définitif

Seule l'installation de stockage de déchets inerte est soumise à un arrêt définitif. Une fois la combe intégralement comblée, le site retrouve sa vocation de prairie agricole et naturelle.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement :

- recouvrement des dépôts d'une épaisseur de terre végétale,
- ensemencement d'espèces d'herbacée locales, du style "prairie" prolongeant la prairie existante.

Article 1.8: Prescriptions générales applicables

L'installation respecte les dispositions générales des arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.9: Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.10 : Compléments et renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

Titre 2 - Prescriptions particulières

Article 2.1: Digues et ancrage

Afin d'assurer la stabilité des remblais et prévenir tout glissement de terrain, l'exploitant procède au remblai selon trois phases, comme précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Chaque phase de remblaiement correspond à la construction d'une digue en butée assurant un fort ancrage au sol et la protection de la route en contre-bas. Chacune de ces digues est constituée de gros enrochements. Une fois le sommet d'une digue atteint par les dépôts, une nouvelle digue est créée en amont de la première et reculée de quelques mètres. Le remblaiement total crée la jonction des deux versants opposés de la combe.

L'exploitant constitue un dossier avec le descriptif des caractéristiques des ancrages (matériaux, dimensionnement, etc.) et tous les justificatifs associés. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2 : Contrôle de la stabilité du remblai durant l'exploitation

L'exploitant propose un programme de contrôle de la stabilité du remblai et des ancrages.

Il réalise des visites systématiques du site après chaque épisode pluvieux notable.

Il tient une traçabilité de tous les contrôles ou visites effectués.

Article 2.3 : Déchets autorisés

La nature des déchets mis en stockage respectent l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760.

Un soin particulier est apporté à la surveillance des déchets stockés. Il est notamment interdit l'introduction de matériaux constitués de fines (limons, silts et argiles), qui pourrait fragiliser la stabilité du terrain. Ces matériaux doivent être revalorisés et triés à part. Seule une partie pourra en être réutilisée pour la couverture finale pour faciliter sa revégétalisation.

Article 2.4: Gestion des eaux de ruissellement

L'exploitant réalise le réseau de fossés périphériques comme décrit dans son dossier de demande d'enregistrement.

L'exploitant met en place un réseau de collecte des eaux de ruissellement. Ces eaux collectées sont dirigées vers un bassin de réception/décantation/dissipation positionné en contre-bas de l'installation, en fond de combe. Ce bassin est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence avant rejet dans le milieu naturel.

L'exploitant prend les dispositions pour assurer la stabilité de ce bassin et éviter toute érosion à l'aval du site.

Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou tuyauteries), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.

Article 2.5: Travaux

Pendant les phases de travaux, les éventuelles eaux de ruissellement sont collectées et évacuées via un fossé réalisé en matériaux filtrants et équipé d'un dispositif visant à limiter tout apport de matières en suspension dans le milieu naturel.

Article 2.6: Mesures de surveillance du rejet des eaux pluviales

L'exploitant met en place un programme de surveillance portant a minima sur les paramètres listés ci-après. Il procède à des campagnes semestrielles de prélèvements et d'analyses et communique les résultats commentés à l'inspection des installations classées. Ces prélèvements sont réalisés en sortie de bassin vers le milieu naturel avec un point de prélèvement dûment aménagé.

La fréquence des campagnes de mesures pourra faire l'objet d'une révision en fonction des résultats des différentes campagnes et après validation par le service de l'inspection des installations classées.

Les eaux de ruissellements collectées en interne et rejetées dans le milieu naturel respectent les valeurs limites suivantes :

- conductivité,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- MES < 35 mg/l,
- DCO < 125 mg/l,
- hydrocarbures < 5 mg/l.

Titre 3 - Modalités d'exécution et voies de recours

Article 3.1: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Arette et peut y être consultée par les personnes intéressées,
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Arette pendant une durée minimum d'un mois ; procèsverbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Arette,
- 3° une copie du présent arrêté est également adressé au conseil municipal d'Arette,
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3 : Délai et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
- 2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4:

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 3.5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le maire d'Arette, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BERGEROT & FILS.

Fait à Pau, le

03 JUIN 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Eddle BOUTTERA